08 AVR

Droit à l'image en milieu scolaire.

L'usage d'une image est protégée par la loi et le droit à l'information également.

L'image numérique est un sujet sur lequel on raconte beaucoup d'histoires mensongères. **La Une des magazines donnent aux gens l'impression que « leur image » est un bien précieux, qui ne se partage pas.** Cette post-vérité circule abondamment sur la toile. Comme souvent, la réalité juridique est plus complexe.

Une question est fréquemment évoquée dans les LP sur le droit à l'image : l'établissement peut-il faire des photos d'identité pour compléter le trombinoscope destiné à un usage interne ?
La réponse est clairement OUI, tant que l'usage de la photo est strictement interne. À cet égard, l'accord des personnes intéressés n'est même pas requis. « Dura lex, sed lex » disaient les Romains.

En effet, chaque établissement scolaire a le droit de se procurer des photos d'identité et/ou de prendre des photos d'identité numérique de ses *élèves (et également de tous ses agents)* notamment pour constituer un trombinoscope consultable en tant que de besoin par les personnels de l'établissement et/ou les autorités académiques ou judiciaires.

Comme toutes les informations personnelles relatives à l'identité d'une personne *(élèves ou agents),* **les photos d'identité ont un caractère confidentiel. Ce qui explique pourquoi toutes ces données, y compris les trombinoscopes, ne doivent pas être accessibles au public. Elles font l'objet d'une protection.**

L'intérêt éducatif et pédagogique de ce mode d'expression doit être expliqué.

Jamais il n'a été aussi simple de faire une photo. À la fois pratique de masse et discipline artistique reconnue, la photographie mérite d'être utilisée en classe. Ce mode d'expression artistique populaire doit trouver sa place à l'école, au collège et au lycée. Ce dossier ouvre quelques pistes sans oublier les contraintes pour respecter la loi…

Le principal intérêt pédagogique de la photographie, c'est sa transversalité : elle favorise l'expression orale des sentiments, offre un prétexte à des productions écrites (les légendes des photos par exemple), initie à une pratique artistique, ouvre sur le monde… Elle s'impose aussi comme un média majeur : face à une prolifération des images, il est essentiel de savoir les décrypter, de connaître l'existence des trucages qui font les actrices parfaites et les présidents plus jeunes, d'expliquer les risques à partager sur le Web des images trop personnelles.

Mais la pratique de la photo en classe pose aussi quelques sérieux problèmes juridiques, avec un « droit en cascade » qui encadre l'usage des images. C'est d'ailleurs l'occasion d'expliquer aux élèves ce qu'est le droit à l'image, qui rivalise souvent avec la liberté d'expression artistique et le droit à l'information.

Toutefois, cette réglementation – la plus complexe d'Europe – ne doit pas faire obstacle au nécessaire contrôle de l'identité des élèves et/ou aux projets pédagogiques.

Globalement, la prise de vue est libre en France. En revanche, c'est l'usage des images qui est visé par le droit. Si les photos ne sortent pas de l'établissement, il n'y aura pas de problème. En revanche, une autorisation parentale sera nécessaire si vous avez un projet de publication et si vos élèves sont aussi sujets des images réalisées. Pour les mêmes raisons, les élèves veilleront à obtenir l'autorisation (écrite), des gens qu'ils vont photographier. Pour respecter le droit, cette demande d'autorisation correspond à une « cession du droit à l'image » et doit expliciter l'usage qui sera fait des photos et la durée de la cession.

En résumé

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée, ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

Exemple d'autorisation : Modèle d'autorisation parentale

Ce document est librement inspiré de « Droit à l'image en milieu scolaire », publié par la Délégation Académique au Numérique pour l'Éducation du Rectorat de Lyon.

Droit de l'image et droit à l'image

Les activités pédagogiques menées en classe amènent à produire et à utiliser des images. Les personnes et les biens *(dans certains cas)* **photographiés jouissent d'un droit à l'image : fixer et diffuser l'image d'une personne, d'une œuvre ou d'un bien requiert une autorisation explicite et écrite.**

Le droit de l'image signifie qu'une photographie, dessin, infographie, …, bref toute image, pour peu qu'elle soit une création originale, est une « *œuvre* ». À ce titre, elle est protégée par le droit d'auteur.

Textes de loi et Circulaires

Droit d'auteur et code de la propriété intellectuelle : Rechercher sur le Code

Article 9 du Code Civil : Rechercher Code, Article 9

Article 226-1 du Code Pénal : Rechercher Code, Article 226-1

CNIL : loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'image (fixe ou animée) est une donnée nominative : *« **art 4** : sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent (…) »*

Circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003 du BOEN « protection du milieu scolaire, la photographie scolaire »
Voir la circulaire

Dans le cadre d'une photo de groupe dans laquelle les individus ne sont pas identifiables individuellement, l'autorisation n'est pas nécessaire. Le critère à retenir sera le fait de pouvoir ou non reconnaître les élèves.

Loi pour une République Numérique, article 39 : Voir le texte officiel

Droit de l'image et droit d'auteur

Quel que soit son contenu, une photographie, dessin manuscrit ou logiciel, icône, infographie, etc., pour peu qu'elle soit une création originale, est une œuvre protégée par le droit d'auteur. On ne peut donc diffuser en classe, ou reproduire pour ses élèves, une image, sans l'autorisation explicite de l'auteur de cette image.

Droit à l'image des personnes

L'article 9 du Code Civil affirme : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».
Rechercher Code, Article 9

Il en résulte que la fixation, et la publication, de l'image d'une personne, sans son autorisation, est interdite.

Droit à l'image des biens

Dans certains cas, la publication de la photo d'un bien peut être soumise à autorisation.

Si ce bien est une œuvre d'art ou une maison d'architecte *(donc considérée comme une œuvre),* l'auteur de cette œuvre peut faire valoir ses droits.

Conseils

• Prévenir les élèves que vous les prenez en photo ou que vous les filmez, et demandez-leur au préalable un accord écrit *(ou à l'adulte responsable s'il est mineur).* La preuve de l'autorisation incombe à celui qui publie l'image.

• Éviter les prises de vues qui ne mettent pas les élèves à leur avantage. Respectez leur volonté de ne pas être pris en photo (ou filmé) et appliquez le droit de rétractation : à tout moment, l'élève a le droit de demander le retrait de l'image publiée (…) En outre, il y a toujours la possibilité d'utiliser une photo lorsque la personne est rendue non identifiable : par «floutage» ou toute autre technique de brouillage.

Liens utiles

Demander le retrait de votre image en ligne, sur le site de la CNIL : Demander le retrait